

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 AVRIL 2014

PRESENTS : Mesdames et Messieurs Michel LEBouc, Maire, Sandrine MARTINS, Maire Adjointe, Christian RUDELLE Maire Adjoint, Catherine GUERBOIS Maire Adjointe, Thierry LOUBRADOU Maire Adjoint, Pierrette ROBIN Maire Adjointe, Denis ANDREOLETY Maire Adjoint, Françoise GONICHON Maire Adjointe, Didier CHAUVIN Maire Adjoint, Zaïa ZEGHOUDI, Hélène BISSON, Jacques AZANZA, Michèle BERREZAI, Jean-Philippe BLOT, Danielle DESCHAMPS, Jean-Noël GAILLEMARD, Pascale GRIHAULT, Maurice DEBAUCHE, Myriam REBOURG, Bruno GUYOT, Nathalie DEVAUX, Christophe ROCHER, Sylvie TRIBOUT, Emmanuel COLLIN, Céline CARDONA-LE NAOUR, Nicolas LAROCHE, Denise BRETONNIERE, Michel ATENCIA.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS : /

ABSENTS EXCUSES : Monsieur Brice ROINSARD (pouvoir à Madame MARTINS Sandrine).

1- CRÉATION DES COMMISSIONS ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Il est proposé de créer des commissions municipales afin de permettre aux conseillers municipaux de participer aux activités et projets de la commune. Les commissions émettent des avis mais les décisions de mise en œuvre appartiennent, selon les dossiers, à l'exécutif ou au conseil municipal. La création de ces commissions impose la désignation de leurs membres conformément au principe de représentation proportionnelle prévu par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les commissions municipales proposées sont :

- A – POLITIQUE FINANCIERE, AFFAIRES ECONOMIQUES
- B – TRAVAUX/VOIRIE/ESPACES VERTS/PATRIMOINE
- C – ENFANCE JEUNESSE
- D – POLITIQUE SPORTIVE
- E – POLITIQUE SOCIALE ET SOLIDARITES
- F – POLITIQUE CULTURELLE ET VIE ASSOCIATIVE
- G –RELATIONS/INFORMATION PUBLIQUE ET CITOYENNE
- H – CADRE DE VIE/ENVIRONNEMENT ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

- I – AFFAIRES SCOLAIRES

Il y a lieu également de procéder à la désignation de membres élus au sein des commissions énumérées ci-après :

- COMMISSION APPEL D'OFFRES
- COMMISSION DES IMPÔTS DIRECTS
- COMMISSION ADMINISTRATIVE DE REVISIONS DES LISTES ELECTORALES
- COMITE TECHNIQUE PARITAIRE
- ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES YVELINES

Liste des membres élus proposée :

**POLITIQUE FINANCIÈRE
AFFAIRES ECONOMIQUES**

Président : MARTINS Sandrine

MEMBRES ELUS :

RUDELLE Christian
GUERBOIS Catherine
LOUBRADOU Thierry
ROBIN Pierrette
ANDREOLETY Denis
GONICHON Françoise
CHAUVIN Didier
ZEGHOUDI Zaïa
ROINSARD Brice
BISSON Hélène
GUYOT Bruno
LAROCHE Nicolas
COLLIN Emmanuel

**TRAVAUX/VOIRIE/
ESPACES VERTS/PATRIMOINE**

Président : RUDELLE Christian

MEMBRES ELUS :

CHAUVIN Didier
BLOT Jean-Philippe
ROINSARD Brice
GAILLEMARD Jean-Noël
DEBAUCHE Maurice
GUYOT Bruno
ROCHER Christophe
TRIBOUT Sylvie
MARTINS Sandrine
BRETONNIERE Denise
COLLIN Emmanuel

ENFANCE JEUNESSE

Président : GUERBOIS Catherine

MEMBRES ELUS :

ROBIN Pierrette
ZEGHOUDI Zaïa
DEBAUCHE Maurice
DESCHAMPS Danièle
MARTINS Sandrine
GRIHAULT Pascale
TRIBOUT Sylvie
LAROCHE Nicolas

POLITIQUE SPORTIVE

Président : LOUBRADOU Thierry

MEMBRES ELUS :

AZANZA Jacques
BERREZAI Michèle
GAILLEMARD Jean-Noël
GUYOT Bruno
ROCHER Christophe
ATENCIA Michel

**POLITIQUE SOCIALE
ET SOLIDARITÉS**

Président : ROBIN Pierrette

MEMBRES ELUS :

GUERBOIS Catherine
ANDREOLETY Denis
ZEGHOUDI Zaïa
BISSON Hélène
GRIHAUT Pascale
REBOURG Myriam
CARDONA-LE NAOUR Céline

**POLITIQUE CULTURELLE
ET VIE ASSOCIATIVE**

Président : ANDREOLETY Denis

MEMBRES ELUS :

GUERBOIS Catherine
AZANZA Jacques
BERREZAI Michèle
BLOT Jean-Philippe
REBOURG Myriam
TRIBOUT Sylvie
COLLIN Emmanuel

**RELATIONS/INFORMATION
PUBLIQUE ET CITOYENNE**

Président : GONICHON Françoise

MEMBRES ELUS :

CHAUVIN Didier
BISSON Hélène
AZANZA Jacques
BERREZAI Michèle
DEVAUX Nathalie
CARDONA-LA NAOUR Céline

**CADRE DE VIE ENVIRONNEMENT
ET NOUVELLES TECHNOLOGIES**

Président : CHAUVIN Didier

MEMBRES ELUS :

RUDELLE Christian
GONICHON Françoise
ROINSARD Brice
BISSON Hélène
DEBAUCHE Maurice
REBOURG Myriam
DEVAUX Nathalie
CARDONA-LE NAOUR Céline

AFFAIRES SCOLAIRES

Président : MARTINS Sandrine

MEMBRES ELUS :

ANDREOLETY Denis
GONICHON Françoise
ROINSARD Brice
BLOT Jean-Philippe
GAILLEMARD Jean-Noël
DEVAUX Nathalie
ATENCIA Michel

APPEL D'OFFRES

Président : LEBouc Michel

Titulaires :

RUDELLE Christian
LOUBRADOU Thierry
CHAUVIN Didier
AZANZA Jacques
LAROCHÉ Nicolas

Suppléants :

BLOT Jean-Philippe
GUYOT Bruno
TRIBOUT Sylvie
MARTINS Sandrine
COLLIN Emmanuel

IMPÔTS DIRECTS

**Commissaires
Titulaires :**

CARNET Gilbert
SEIGNEUR Michel
DEFRESNES Louis
DUCRE Daniel
VITRY Michel
BORDAT Eddy
HEBERT Gisèle
BERREZAI Jean-François

**Commissaires
Suppléants :**

AIME Michel
GRIHAULT Patrick
RAULT Ginette
DUBOIS Bernard
WAWRZICZNY Alfred
OLIVIER Emile
CAPARD Pierre
RUDELLE Christian

**RÉVISIONS DES LISTES
ÉLECTORALES**

TITULAIRES :

MARTINS Sandrine
ANDREOLETY Denis
GUERBOIS Catherine

**COMITÉ TECHNIQUE
PARITAIRE**

TITULAIRES :

MARTINS Sandrine
ANDREOLETY Denis
ZEGHOUDI Zaïa
BRETONNIERE Denise

**ÉTABLISSEMENT FONCIER DES
YVELINES**

Titulaire :

LEBOUC Michel

Suppléant :

RUDELLE Christian

Le Conseil, à la majorité (5 abstentions, CARDONA-LE NAOUR, BRETONNIERE, COLLIN, LAROCHÉ, ATENCIA), DÉSIGNE les membres élus au sein des diverses commissions comme indiqués ci-dessus.

2- DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité de lui déléguer directement un certain nombre d'attributions ci-après énumérées :

- 1 – D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux,
- 2 – De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- 3 – De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2251-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4 – De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6 – De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7 – De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8 – De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9 – D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10 – De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €,
- 11 – De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12 – De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13 – De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14 – De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15 – D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,
- 16 – D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal,
- 17 – De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal,
- 18 – De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19 – De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L.332-11-2 du

même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20 – De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal,

21 – D'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme,

22 – D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil :

- de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat pour intervenir dans les matières définies aux alinéas 1 à 17 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des dispositions de l'alinéa 2 qui restent de la compétence du Conseil Municipal,
- de préciser que dans le cadre de l'alinéa 3 du même article, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter, dans la limite des sommes inscrites chaque année au Budget, tout emprunt à court, moyen ou long terme à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement. Le contrat de prêt pourra prévoir la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- de stipuler que la délégation accordée dans le cadre de l'alinéa 16 vaut pour tout litige lié au droit du sol, aux conventions conclues par la Commune et aux questions relevant du statut de la fonction publique territoriale,
- de limiter à la somme de 2 000.00 € le règlement en vertu de l'alinéa 17 des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

Le Conseil, à l'unanimité, délègue au Maire les attributions citées ci-dessus.

3- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé aux membres du conseil municipal l'adoption d'un règlement intérieur (ci-après) du Conseil Municipal de la Commune.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAGNANVILLE

CHAPITRE I

DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

ARTICLE 1 : PÉRIODICITE DES SÉANCES

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire.

En cas d'urgence, le Maire peut ajouter à l'ordre du jour des questions qui ne figurent pas sur la convocation adressée aux Conseillers. Il peut toujours retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCÈS AUX DOSSIERS PRÉPARATOIRES ET AUX PROJETS DE CONTRAT ET DE MARCHÉ

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Mairie (ou dans les services compétents) durant les jours précédant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond directement.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'Adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents).

ARTICLE 6 : INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES DEMANDÉES À L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire, à l' élu municipal délégué ou au Directeur Général des Services de la Mairie.

Les informations devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard avant l'ouverture de la séance du conseil municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II

LES COMMISSIONS

ARTICLE 7 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- POLITIQUE FINANCIERE, AFFAIRES ECONOMIQUES
- TRAVAUX/VOIRIE/ESPACES VERTS/PATRIMOINE
- ENFANCE JEUNESSE
- POLITIQUE SPORTIVE
- POLITIQUE SOCIALE ET SOLIDARITES
- POLITIQUE CULTURELLE ET VIE ASSOCIATIVE
- RELATIONS/INFORMATION PUBLIQUE ET CITOYENNE
- CADRE DE VIE/ENVIRONNEMENT ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

- **AFFAIRES SCOLAIRES**

Le Conseil Municipal peut décider de la création des commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. Le Directeur Général de la Mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques. Toutefois, sur décision du conseil municipal certaines séances de commissions permanentes ou spéciales pourront être élargies à des personnes extérieures dans un souci de concertation.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

ARTICLE 9 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET BUREAU D'ADJUDICATION

La Commission d'Appel d'Offres et le bureau d'adjudication sont constitués par le Maire, Président ou son représentant, et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et du bureau d'adjudication est régi par les dispositions des sections I et III du chapitre II du livre III du code des marchés publics.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS CONSULTATIVES DES SERVICES PUBLICS LOCAUX, COMITÉS CONSULTATIFS

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil Municipal (soit désigné par le Conseil Municipal ou le Maire, soit élu par le comité consultatif en son sein selon la décision du Conseil Municipal).

CHAPITRE III

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 11 : PRÉSIDENTE

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 12 : QUORUM

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : POUVOIRS

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire en début de séance.

ARTICLE 14 : SECRÉTARIAT DE SÉANCE

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : ACCÈS ET TENUE DU PUBLIC

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence: toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DÉBATS PAR LA PRESSE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les débats du Conseil Municipal peuvent être enregistrés et retransmis par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 17 : SÉANCE À HUIS CLOS

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

ARTICLE 19 : FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil municipal. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans la cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

ARTICLE 20 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, au conseil municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 21 : DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle.

ARTICLE 22 : DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux, 5 jours avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés ; niveau d'endettement et progression envisagée ; charges de fonctionnement et évolution ; proposition des taux d'imposition des taxes locales). Chaque élu peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

Toutefois, le Conseil Municipal peut fixer, sur proposition du Maire, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux, en respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées au sein de l'assemblée.

ARTICLE 23 : SUSPENSION DE SÉANCE

Le Maire prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par le porte parole de chaque liste représentée au sein du conseil municipal.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

ARTICLE 25 : CLÔTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre contre.

ARTICLE 26 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE V

DELIBERATIONS ET COMPTES RENDUS

ARTICLE 27 : DELIBERATIONS ET COMPTES RENDUS

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Un compte rendu sera établi et communiqué pour adoption à l'ensemble des conseillers municipaux. Un extrait de ce compte rendu sera communiqué sur le site internet de la commune ainsi que sur les panneaux municipaux.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du code des communes et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 29 : EXPRESSION DES GROUPES

Chaque liste ou groupe constitué du Conseil Municipal dispose d'une tribune égale pour tous de libre expression dans le journal municipal.

Chaque tribune libre doit comporter au maximum 500 signes, espaces et titres compris (signature non comprise). Il n'y sera autorisé ni dessin, ni photo.

Le service Communication doit adresser par courrier ou mail, un message indiquant la date limite de réception de la tribune libre. Le document pourra être remis en Mairie par fax, mail ou par courrier. En cas de dépassement du nombre de signes, le service Communication reprendra contact avec le groupe concerné. Si les corrections ne parviennent pas à la rédaction dans les délais impartis, le texte proposé ne sera pas pris en compte.

Les articles devront conserver un caractère d'information locale.

Au cours des périodes préélectorales, l'espace d'expression libre sera suspendu pendant 6 mois.

Le Maire étant le Directeur de la publication, sa responsabilité est engagée par le contenu des textes présentés. Les propos injurieux, racistes..... seront laissés à son appréciation pour décider de la non parution et d'un éventuel droit de réponse.

ARTICLE 30 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou tout membre du conseil municipal sous réserve de leur conformité aux dispositions du Code des Communes.

Le Conseil est invité à en délibérer.

Le Conseil, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal.

4- DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL A DIVERS ORGANISMES

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation de membres élus au sein de divers organismes.

OMMASEC
ÉCOLE DES 4 Z'ARTS
ÉCOLES DES TILLEULS (<i>maternelle et élémentaire</i>)
ÉCOLES DES MARRONNIERS (<i>maternelle et élémentaire</i>)
ÉCOLES DES CYTISES (<i>maternelle et élémentaire</i>)
COLLÈGE GEORGE SAND
LYCEE LÉOPOLD SEDAR SENGHOR
E.S.M.
SITE DAMMARTIN/MANTES (SYNDICAT DE TRANSPORT D'ELEVES DAMMARTIN/MANTES)
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT
SOTREMA
SMITRIVAL (Syndicat Mixte des Installations de Tri et de Valorisation)
SIVAMASA-SEY (Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre et de la Seine Aval – adhérent au Syndicat d'Energie des Yvelines)
SMIS (Syndicat Mixte des Installations Sportives)
AUDAS (Agence d'Urbanisme de Développement et d'Aménagement de la Seine Aval)
C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale)

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les membres élus au sein de divers organismes comme énumérés ci-dessous.

OMMASEC

TITULAIRES
ANDRÉOLÉTY Denis
BLOT Jean-Philippe
BISSON Hélène
ZEGHOUDI Zaïa
CARDONA LE-NAOUR Céline

ECOLE DES 4 Z'ARTS

TITULAIRE	SUPPLEANT
ANDRÉOLÉTY Denis	MARTINS Sandrine

ECOLE MATERNELLE DES TILLEULS

TITULAIRE	SUPPLEANT
AZANZA Jacques	MARTINS Sandrine

ECOLE PRIMAIRE DES TILLEULS

TITULAIRE	SUPPLEANT
GAILLEMARD Jean-Noël	MARTINS Sandrine

ECOLE MATERNELLE DES MARRONNIERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
ROBIN Pierrette	REBOURG Myriam

ECOLE PRIMAIRE DES MARRONNIERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
ZEGHOUDI Zaïa	REBOURG Myriam

GROUPE SCOLAIRE DES CYTISES

TITULAIRE	SUPPLEANT
DEVAUX Nathalie	ROCHER Christophe

COLLÈGE GEORGE SAND

TITULAIRE
MARTINS Sandrine
TRIBOUT Sylvie

LYCÉE LÉOPOLD SEDAR SENGHOR

TITULAIRES
MARTINS Sandrine
DESCHAMPS Danièle

E.S.M.

TITULAIRES
LOUBRADOU Thierry
GUYOT Bruno

SITE DAMMARTIN/MANTES (Syndicat de Transport d'Elèves DAMMARTIN/MANTES)

TITULAIRE	SUPPLEANT
MARTINS Sandrine	CHAUVIN Didier

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE NETTOIEMENT

TITULAIRES
CHAUVIN Didier
ROINSARD Brice

SOTREMA

TITULAIRE	SUPPLEANT
CHAUVIN Didier	BISSON Hélène

SMITRIVAL (Syndicat Mixte des Installations de Tri et de Valorisation)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
ROINSARD Brice	BERREZAI Michèle
CHAUVIN Didier	BISSON Hélène

SIVAMASA-SEY

(Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucouleurs, de la Mauldre et de la Seine Aval – adhérent au Syndicat d'Energie des Yvelines)

TITULAIRE
ROINSARD Brice

SMIS (Syndicat Mixte des Installations Sportives)

TITULAIRE	SUPPLEANT
LOUBRADOU Thierry	AZANZA Jacques

AUDAS (Agence d'Urbanisme de Développement et d'Aménagement de la Seine Aval)

TITULAIRES
LEBOUC Michel
RUDELLE Christian

C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale)

TITULAIRE
ROBIN Pierrette

5- DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGÉ DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de procéder à la désignation d'un conseiller municipal chargé des questions de défense dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

Le Conseil, à la majorité (5 abstentions, CARDONA-LE NAOUR, BRETONNIÈRE, COLLIN, LAROCHE, ATENCIA), désigne Jean-Philippe BLOT, conseiller municipal chargé des questions de défense.

6- FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

En application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise que l'indemnité maximale prévue à l'article L.2123-20 pour le maire dans une commune de 3 500 à 9 999 habitants est fixée à 55% de l'indice brut 1015.

En outre, l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire dans une commune de 3 500 à 9 999 habitants sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le taux de 22% de l'indice brut 1015.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer les indemnités du Maire et des Adjoints aux taux précédemment définis avec effet au 30 mars 2014.

Le Conseil, à la majorité (5 contres, CARDONA-LE NAOUR, BRETONNIERE, COLLIN, LAROCHE, ATENCIA), fixe les indemnités du Maire et des Adjoints aux taux indiqués ci-dessus avec effet au 30 mars 2014.

7- DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale et que les articles L. 123-6 et R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus.

Le Conseil est invité à :

- Décider du nombre de membres appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale ;
- Désigner les membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les membres à siéger au Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

Président : LBOUC Michel

Membres :

**ROBIN Pierrette
GUERBOIS Catherine
ANDREOLETY Denis
ZEGHOUDI Zaïa
BISSON Hélène
DESCHAMPS Danièle
BRETONNIERE Denise**

8- DÉSIGNATION DES ADMINISTRATEURS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Il convient de fixer le nombre de membres du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil est invité à :

- Décider du nombre de membres appelés à siéger à la Caisse des Ecoles ;
- Désigner les membres de la Caisse des Ecoles.

Le Conseil, à l'unanimité, désigne les membres à siéger à Caisse des Ecoles comme suit :

Titulaires :	Suppléants :	Education Nationale :	Préfecture des Yvelines :
MARTINS Sandrine DEVAUX Nathalie ATENCIA Michel	3 parents en cours de mandat	ANDREOLETY Denis	GONICHON Françoise

9- CAMY – ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU ET PAPIER

La Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY) propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de petites fournitures de bureau et de papier.

Ce groupement de commande évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

Il est proposé aux membres du Conseil :

- d'autoriser l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures de bureau,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés fixés dans la convention. La Commune restant en charge de l'exécution du marché,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de désigner un membre titulaire et un suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune pour représenter cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes avec voix délibérative, aux réunions de la Commission de groupement,
- de décider que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de la commune.

Le Conseil, à l'unanimité,

- **Autorise l'adhésion au groupement de commandes pour l'achat et la livraison de fournitures de bureau,**
- **Approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer**

et notifier les marchés fixés dans la convention. La Commune restant en charge de l'exécution du marché,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Désigne Monsieur Thierry LOUBRADOU, membre titulaire et Monsieur Christian RUDELLE, suppléant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune pour représenter cette dernière à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes avec voix délibérative, aux réunions de la Commission de groupement,
- Décide que les dépenses inhérentes seront inscrites au budget de la commune.

10- DEMANDE D'ÉLEVATION AU TITRE DE MAIRE HONORAIRE POUR MONSIEUR ANDRE SYLVESTRE

Il est demandé aux membres du conseil municipal de proposer à Monsieur le Préfet l'élévation de Monsieur André SYLVESTRE au titre de Maire Honoraire de la Commune afin de lui rendre hommage pour les 31 années passées en tant que Maire et pour l'immense travail qu'il a réalisé pour les Magnanvillois, avec la rigueur, les compétences et l'humanisme que tous nous lui reconnaissons.

Le Conseil, à la majorité (5 abstentions, CARDONA-LE NAOUR, BRETONNIERE, COLLIN, LAROCHE, ATENCIA), autorise Monsieur le Maire à proposer à Monsieur le Préfet l'élévation de Monsieur André SYLVESTRE au titre de Maire Honoraire de la Commune.

11- PARTICIPATION EXCEPTIONNELLE – SEMAINE DU CIRQUE

Dans le cadre des activités estivales du Centre de Loisirs, la commune accueillera sur le site des érables une école de cirque du 7 au 11 juillet 2014.

Durant cette semaine, les enfants maternels et primaires découvriront l'art du cirque à travers différents ateliers (jonglerie, équilibre, trapèze, art clownesque, etc...). Un spectacle réalisé par les enfants auquel seront conviés les parents sera présenté le vendredi soir.

Dans un souci de bonne organisation de ce stage et pour sa réussite, l'inscription au centre de loisirs sera obligatoirement de 5 jours durant cette semaine et les effectifs limités à 64 maternels et 48 primaires.

Par ailleurs, il est proposé de solliciter une participation exceptionnelle supplémentaire aux familles de 1 € par jour et par enfant encaissée sur la régie jeunesse n° 20101.

Le Conseil à l'unanimité, accepte de solliciter une participation exceptionnelle aux familles de 1 euro par jour et par enfant encaissée sur la régie jeunesse n° 20101.